Canton responsable de la validation des acquis

CSFP, 09.10.2012

Légende:
CDAF = Canton du domicile déterminant le droit à une allocation de formation
CDA = Canton du domicile actuel

	AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE	NW	OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI	UR	VD	VS	ZG	ZH	FL
CDAF				X					X		X		X			X							X	X			X
CDA	X	X	X		X	X	X	X		X		X		X	X		X	X	X	X	X	X			X	X	
Remarques	La date de la décision est déterminante pour arrêter le CDA	Il n'y a pas encore de décision définitive concernant la procédure future			La date de la décision est déterminante pour arrêter le CDA	La date de la décision est déterminante pour arrêter le CDA		Critère: domicilié dans le canton de Genève depuis une année au minimum	Financement que pour la première formation professionnelle									La date de la décision est déterminante pour arrêter le CDA			Il s'agit souvent de frontaliers venant d'Italie					Pour la totalité de la procédure	

Le groupe de coordination Validation des acquis de Suisse alémanique recommande, en cas de doute[1], que le canton du domicile déterminant le droit à des allocations de formation selon la définition de l'art. 4, al. 3 de l'accord sur les écoles professionnelles du 22 juin 2006 (AEPr) soit déclaré compétent.

[1] Le cas suivant pourrait survenir: une personne déménage dans un canton qui déclare compétent le canton du domicile déterminant le droit à une allocation de formation. L'ancien canton de domicile applique au contraire le principe du domicile actuel. Dans ce cas, il est recommandé que les deux cantons concernés se mettent d'accord pour utiliser le principe du canton du domicile déterminant le droit à une allocation de formation selon la définition de l'art. 4, al. 3, AEPr.